

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE GERGOVIE VAL D'ALLIER

1- OBJECTIF

L'ECOLE DE MUSIQUE GERGOVIE VAL D'ALLIER est destinée à dispenser des cours d'enseignements musicaux aux enfants et aux adultes dans une structure adaptée.

Elle a pour objectif la participation aux activités collectives de l'école (audition, concert, classe d'orchestre, chorale).

2- FONCTIONNEMENT FINANCIER

Les ressources financières de l'ECOLE proviennent des cotisations, des subventions de la Communauté de Communes et du Conseil Général et de tous produits générés par toutes activités musicales de l'ECOLE (auditions, concerts, animations diverses...).

3- CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

L'ECOLE s'adresse prioritairement aux élèves résidant sur la Communauté de Communes et cela dès l'âge de 6 ans (C.P.). Cependant, et dans la limite de l'effectif maxi-mum autorisé, elle pourra accueillir les élèves d'autres communes.

L'assurance extra-scolaire ou l'attestation civile des parents est obligatoire.

4- INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont prises à l'école de musique aux jours et heures fixés par la direction en début d'année scolaire et annoncés par voie de presse, par affiches, ou par circulaire distribuée aux élèves.

Les cours seront ouverts en fonction du nombre d'élèves inscrits. L'ECOLE se réserve le droit de ne pas ouvrir un cours collectif si le nombre d'élèves inscrits est insuffisant. Par ailleurs, il peut exister une liste d'attente dans certaines disciplines.

Toute inscription à un cours est un engagement rendant obligatoire le paiement de l'année scolaire. Le paiement à l'inscription est obligatoire pour valider l'inscription : remise de chèques vacances, ou de 3 chèques bancaires qui seront remis à l'encaissement à partir du 15 octobre, 15 janvier et 15 avril, ou par prélèvement d'octobre à juin. Les retards de cotisations pourront entraîner la suspension de l'accès aux cours jusqu'à régularisation.

Le tarif "adultes" du tableau de cotisations est appliqué à partir de 25 ans.

5- FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

L'ECOLE confie, sous couvert de son Président, la responsabilité du fonctionnement de l'Ecole au bureau dans sa globalité qui sera assisté par l'agent administratif mis à sa disposition par GVAC et au Directeur Pédagogique.

Le Directeur Pédagogique est responsable de l'organisation pédagogique de l'ECOLE et de l'enseignement qui y est dispensé. Il décide des manifestations musicales. L'emploi du temps et les horaires de cours sont arrêtés par le Directeur Pédagogique et l'ensemble des Professeurs.

L'ECOLE sera fermée pendant les périodes de congés scolaires.

Les niveaux d'étude sont ceux en vigueur à la Confédération Musicale de France, sauf la formation pour adulte qui bénéficie d'aménagement dans son cursus.

6- DISPOSITIONS PARTICULIERES D'ACCUEIL ET DE FREQUENTATION

L'ECOLE DE MUSIQUE est responsable de la surveillance des élèves qui ont été accueillis par les enseignants pour la durée du cours uniquement. Un enfant non pris en charge à l'issue de son heure de cours n'est plus sous la responsabilité de l'école. Les enfants ne pourront être mis à la disposition de quiconque durant les horaires de cours sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées et sous réserve d'une décharge signée.

Tout élève absent à un cours doit prévenir son enseignant par tous les moyens dont il dispose. Tout élève mineur absent devra, lors du cours suivant, apporter un justificatif d'absence signé par son représentant légal. Toute absence prolongée prévisible devra faire l'objet d'une lettre motivée du représentant légal de l'enfant. Les professeurs ne sont pas tenus de récupérer les cours lorsque l'élève est absent.

Les cours non assurés en raison de l'absence (autre que médicale) d'un professeur doivent être rattrapés.

Tous les élèves en Formation Instrumentale sont tenus d'assister à un cours de Formation Musicale. Seront dispensés les élèves fréquentant les cours de F.M. du C.N.R. ou tout établissement nationalisé sur présentation d'un justificatif ou autorisation du Directeur, ainsi que les élèves ayant terminé leurs cursus obligatoire (fin de cycle 2) ou les élèves "adultes".

Les adultes ne suivant pas les cours de Formation Musicale ou Instrumentale de l'ECOLE peuvent être admis dans les classes collectives moyennant une cotisation annuelle fixée en début d'année scolaire.

Pour le bon déroulement des cours, l'accès est strictement réservé aux élèves. Les parents ne peuvent assister au cours sans autorisation du professeur. Ils peuvent rencontrer sur simple rendez-vous le Directeur Pédagogique ou les professeurs.

Chaque fin de cycle les élèves passent un examen dont les épreuves sont envoyées par la C.M.F., qui justifie de leur passage dans le cycle supérieur. Les jours et heures des examens sont fixés par le Directeur Pédagogique. Pour les années intermédiaires la notation se fait sur la base du contrôle continu. Les épreuves sont obligatoires pour tous les élèves, sauf pour la formation adulte où elles sont facultatives. A la fin du premier semestre, il sera envoyé à chaque famille un bulletin comportant les appréciations écrites des professeurs. En fin d'année scolaire, la notification écrite des résultats obtenus aux examens tiendra lieu de bulletin.

Tout élève est tenu d'observer une grande ponctualité aux cours, la plus grande rigueur morale à l'égard de son environnement social

et d'assurer par son comportement général la pérennité des locaux et du matériel mis à sa disposition. Toute infraction, notifiée par le Directeur Pédagogique, pourra entraîner la radiation de l'élève et le remboursement des frais attendant aux réparations des dégradations occasionnées.

Les parents voudront bien veiller à ce que leurs enfants n'apportent pas à l'école d'objets pouvant présenter un danger pour eux-mêmes ou pour les autres élèves, ni d'objets de valeur. L'ECOLE DE MUSIQUE décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur.

7- DISPOSITIONS SANITAIRES ET D'HYGIENE

Toutes les règles de santé publique s'appliquent à l'ECOLE DE MUSIQUE. Si pendant les heures de présence à l'ECOLE, un enfant présente des signes pathologiques, les parents seront avisés. Aucun médicament ne sera administré. En cas d'accident survenu durant le temps de présence, les parents seront informés immédiatement, s'il est impossible de les joindre, le Directeur Pédagogique prendra les mesures d'urgence qu'il jugera nécessaires.

8- PRET D'INSTRUMENT

L'Orchestre d'Harmonie des Martres de Veyre fournit les instruments à vent moyennant une location annuelle, dans les limites de leur parc instrumental. Ce prêt fait l'objet d'une convention entre l'élève ou son représentant légal et l'Orchestre d'Harmonie des Martres de Veyre.

L'admission de l'élève à l'ECOLE DE MUSIQUE entraîne de la part des parents, du représentant légal ou de l'élève majeur l'acceptation du présent règlement.

Ce règlement pourra être modifié et sera applicable dès la rentrée 2011.

Il sera affiché visiblement dans les locaux de l'ECOLE et les modifications seront notifiées aux élèves et parents par voie d'affichage.

NOM et prénom de l'élève :

Signature du représentant légal :

